PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1740 du 23 OCT. 2026

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1198 du 11 juillet 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au bénéfice de la société NaTran dans le cadre d'études préalables à la réalisation d'une canalisation pour le transport d'hydrogène sur des communes du département de la Côte-d'Or

La préfète de la Côte-d'Or

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1198 du 11 juillet 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au bénéfice de la société NaTran dans le cadre d'études préalables à la réalisation d'une canalisation pour le transport d'hydrogène sur les communes de AUBIGNY-EN-PLAINE, BEIRE-LE-CHATEL, BONNENCONTRE, BOUSSENOIS, CESSEY-SUR-TILLE, CHARREY-SUR-SAÔNE, CHIVRES, CORGENGOUX, ESBARRES, FAUVERNEY, GENLIS, IZIER, LABERGEMENT-LES-SEURRE, MAGNY-LES-AUBIGNY, MAGNY-SUR-TILLE, ORVILLE, SELONGEY, SPOY, VARANGES ET VIEVIGNE ;

VU le projet « HyFen » de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57) et transitant les quantités d'Hydrogène renouvelable venant de la péninsule ibérique, via le projet « BarMar », vers l'Allemagne, notamment mentionné par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union et également mentionné par l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (annexe II) ;

VU la demande et le dossier joints adressés à la préfecture de la Côte-d'Or le 30 juillet 2026, complétés le 24 septembre 2026, par la société NaTran, sollicitant l'autorisation de pénétrer

dans les propriétés privées situées sur de nouvelles communes du département, en complément de celles autorisées par l'arrêté du 11 juillet 2025 susvisé, afin de réaliser des études de tracé et de piquetage dans le cadre du projet « HyFen » susvisé ;

VU la cartographie représentant le périmètre concerné par les études susmentionnées ;

Considérant qu'il importe, en vue de l'exécution des opérations visées dans sa demande du 30 juillet 2026, lesquelles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet de travaux publics susvisé, d'autoriser les agents et les mandataires de la société NaTran à pénétrer sur les propriétés privées situées au sein des communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : les agents de la société NaTran ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études et investigations nécessaires à la réalisation d'une canalisation pour le transport d'hydrogène.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Outre les communes visées par l'arrêté préfectoral n° 1198 du 11 juillet 2025, les opérations susmentionnées seront également mises en œuvre sur le territoire des communes suivantes :

AISEREY – ARCEAU – ARC-SUR-TILLE – ARGILLY – AUVILLARS-SUR-SAÔNE – BAGNOT – BEIRE-LE-FORT – BELLENEUVE – BESSEY-LES-CÎTEAUX – BÈZE – BINGES – BOURBERAIN – BRAZEY-EN-PLAINE – BRESSEY-SUR-TILLE – BROIN – CHAMBEIRE -- CHAMBLANC – CHAMPDÔTRE – COLLONGES-ET-PREMIÈRES – CORBERON – ÉCHENON -- ÉCHIGEY – FRANXAULT – GEMEAUX – GLANON – IZEURE – JALLANGES – LABERGEMENT-FOIGNEY LABRUYÈRE – LANTHES – LECHÂTELET – LONGCHAMP – LONGEAULT-PLUVAULT – LONGECOURT-EN-PLAINE – LOSNE – LUX – MAGNY-SAINT-MÉDARD – LES MAILLYS – MARLIENS – MONTMAINS – MONTOT – PAGNY-LA-VILLE – PAGNY-LE-CHÂTEAU PICHANGES – PLUVET – PONT – POUILLY-SUR-SÂONE – REMILLY-SUR-TILLE – ROUVRES-EN-PLAINES – SACQUENAY – SAINT-USAGE – SAVOLLES – SEURRE – SOIRANS – TANAY – TART-LE-BAS – TART – THOREY-EN-PLAINE – TIL-CHÂTEL – TILLENAY – TRÉCLUN – TROUHANS TRUGNY – VÉRONNES – VILLIERS-LES-POTS.

Article 2 : l'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1er et leurs travaux d'études ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 susvisée, notamment l'affichage en mairie et la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, ainsi que, le cas échéant, la réalisation de l'accord amiable ou, à défaut, du constat d'état des lieux contradictoire prévus à l'article 1er de ladite loi.

Les personnels concernés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la société NaTran. À défaut d'entente amiable, elles seront arbitrées par le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 4 : les maires des communes concernées sont autorisés à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1er. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans délai, consulter les documents cadastraux.

Les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont également autorisés à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Tous prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 5 : il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou un empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à la société NaTran.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la société NaTran : Direction des Actifs Industriels, Département Foncier et Permitting, 595 Rue Pierre Berthier 13591 AIX-EN-PROVENCE-CEDEX 3.

Article 6 : la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de cette même date.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les maires des communes mentionnées à l'article 2, M. le directeur de projets à la direction des actifs industriels de la société NaTran à AIX-EN-PROVENCE, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également notifié à M. le sous-préfet de Beaune.

Fait à Dijon, le 23 OCT. 2026

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de la Côte-d'Or
Magalie MALERBA